



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°15-DDTM85-544

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf, communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement en son titre II du livre 1er, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la "prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux" ;

VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux sur le territoire national ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDTM/SERN n°29 du 6 janvier 2011 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux des communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-472 du 2 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux de la Baie de Bourgneuf sur les communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin ;

VU la consultation des services et des collectivités prévue à l'article R.562-7 du code de l'environnement, effectuée par courrier du 9 juillet 2015 et dont les avis ont été consignés ou annexés aux registres de l'enquête publique ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Beauvoir sur Mer, en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de La Barre de Monts, en date du 7 septembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Bouin, en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Gois, en date du 3 septembre 2015 ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Océan-Marais de Monts, en date du 8 septembre 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière, Délégation Régionale des Pays de la Loire, en date du 27 août 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée, en date du 7 septembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture, en date du 9 septembre 2015 ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Nantes, en date du 23 juillet 2015 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné la commission d'enquête ;

VU le rapport n°E115000193-44 de la commission d'enquête publique relative au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec trois réserves en date du 15 décembre 2015 ;

VU le rapport proposant le projet de PPRL pour approbation en date du 24 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les aléas littoraux sur les communes de La barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin, sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

CONSIDERANT que le projet de plan de prévention des risques littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (de submersion marine, d'érosion et de feu de forêt) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions de constructions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

CONSIDERANT que la procédure de PPRL a fait l'objet d'une concertation auprès des personnes associées ou intéressées (au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement) notamment par des réunions du comité de pilotage, une réunion publique et des réunions et échanges avec les élus ;

CONSIDERANT que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 7 octobre 2015 au 9 novembre 2015 inclus, sur les communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015, et que la communication et la participation du public ont été satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de plan de prévention des risques littoraux soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux de la Baie de Bourgneuf sur les communes de La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le PPRL comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation et ses annexes,
- un règlement et ses annexes,
- des plans de zonage réglementaire.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- Messieurs les présidents de la communauté de communes du Pays du Gois et de la communauté de communes Océan-Marais de Monts,
- Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire,
- Madame la directrice générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Vendée,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,
- Monsieur le président de la délégation Pays-de-la-Loire du Centre National de la Propriété Forestière.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE (édition de Vendée).

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des communes sus-mentionnées ainsi qu'aux sièges des communautés de communes sus-mentionnées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public, ainsi qu'en préfecture, en sous-préfecture des Sables d'Olonne et à la DDTM.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire des communes sus-mentionnées et les présidents des communautés de communes des communes sus-mentionnées transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux de la Baie de Bourgneuf, approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux documents d'urbanisme communaux en vigueur, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au préfet de la Vendée.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet de la Vendée,
- le sous-préfet des Sables d'Olonne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- les maires des communes visées à l'article 1 ci-dessus,
- les présidents des communautés de communes visées à l'article 3 ci-dessus.

À la Roche-sur-Yon, le 30 décembre 2015

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI